



Le Maire certifie que la présente pièce a été publiée par voie dématérialisée,

Le : 04/03/2026

Le Maire  
Roland HIRIGOYEN



Envoyé en préfecture le 04/03/2026  
Reçu en préfecture le 04/03/2026  
Publié le  
ID : 064-216404079-20260302-A2026\_01-AR



N°2026-01

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : ENSEMBLE DE LA COMMUNE – Stationnement interdit – Règlement du stationnement aux résidences mobiles des gens du voyage**

**Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3, L2213-6 et L2214-3 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la réglementation relative à la signalisation des routes et des autoroutes et notamment l'arrêté du 26 Juillet 2011 et l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la Commune de Mouguerre a transféré à la Communauté d'agglomération Pays Basque sa compétence pour « la création d'aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pays Basque a aménagé et équipé une aire de grand passage situé chemin du Moulin de Pey à Bayonne de 200 emplacements.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à régler le stationnement,

Considérant que le stationnement irrégulier de résidences mobiles est susceptible d'entraîner des troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

### **ARRETE**

- **Article 1 :** Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble de la commune de Mouguerre, une aire de grand passage étant aménagée par la Communauté d'agglomération chemin du Moulin de Pey à Bayonne (64100).
- **Article 2 :** Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.
- **Article 3 :** Le présent arrêté sera publié, porté au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.
- **Article 5 :** Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- **Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - o Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bayonne Marracq,
  - o Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque,
  - o Monsieur le Sous-Préfet des Pyrénées-Atlantiques, arrondissement de Bayonne.

A Mouguerre, le 02 mars 2026

Le Maire de Mouguerre  
Roland HIRIGOYEN

